



Arrêté DIDD - 2023 - n° 132 portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**GAEC DES MARRONNIERS
LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE**

Installation d'élevage de porcs

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 délivré à la SCEA GACHOT située au lieu-dit "La Beaujarderie" - 49370 LE LOUROUX BÉCONNAIS pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage porcin ;

VU le rapport de contrôle n° 2022_09_27_Rapport Inspection_GAEC DES MARRONNIERS_La Beaujarderie en date du 9/11/2022 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 15/05/2023 au GAEC DES MARRONNIERS qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitation du GAEC DES MARRONNIERS, implantée en zone vulnérable aux pollutions diffuses par l'azote d'origine agricole (ZV) ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 27 septembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- article 13 : absence de protection interne contre l'incendie ;
- article 23-I : absence de collecte des effluents d'élevage issus du quai de chargement vers un ouvrage de stockage ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 27 septembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes du code de l'environnement susvisé :

- article R.512-46-23-II : absence de notification de changement notable de l'installation portée à la connaissance du préfet ;
- article R.512-68 : absence de déclaration de changement d'exploitant portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- porter à la connaissance du préfet la déclaration de changement d'exploitant ;
- porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, aux effectifs et au plan d'épandage ;
- collecter les effluents d'élevage issus du quai de chargement vers un ouvrage de stockage, pour éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- mettre en place une protection interne contre l'incendie avec des extincteurs régulièrement contrôlés et adaptés aux risques à défendre ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par courriels les 30, 31 mai et 1er juin 2023 dans le délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le GAEC DES MARRONNIERS - Sainte Anne - LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, pour le site de La Beaujarderie - LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **dans un délai de 3 mois** :

- article 13 qui prévoit que la protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- article 23-I qui prévoit que tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.

Article 2 - Le GAEC DES MARRONNIERS - Sainte Anne - LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, pour le site de La Beaujarderie - LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes du Code de l'environnement **dans un délai de 3 mois** :

- article R.512-46-23-II qui prévoit que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ce dossier justifie de la conformité des évolutions du site aux prescriptions générales applicables à l'installation, conformément au 8° de l'article R.512-46-4 ;

- article R.512-68 qui prévoit que lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de VAL D'ERDRE-AUXENCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

